



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 janvier 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/01/2007

D - 20070030

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 29 janvier Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN ; M. Didier CAZABONNE ; M. Michel DUCHENE ; Mme Véronique FAYET ; M. Jean-Paul JAUFFRET ; M. Jean-Charles BRON ; Mme Françoise BRUNET ; M. Dominique DUCASSOU ; M. Stéphan DELAUX ; Mme Carole JORDA-DEDIEU ; M. Jean-Marc GAUZERE ; M. Claude BOCCHIO ; Mme Elisabeth VIGNÉ ; M. Joël QUANCARD ; Mme Muriel PARCELIER ; M. Jean-Michel GAUTÉ ; M. Henri PONS ; Mme Anne WALRYCK ; M. Pierre LOTHAIRE ; M. Jean-Louis DAVID ; M. Alain MOGA ; M. Bruno CANOVAS ; Mme Françoise PUJO ; M. Jacques VALADE ; Mme Michelle DARCHE ; Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET ; M. Patrick SIMON ; Mme Anne CASTANET ; M. Charles CAZENAVE ; Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE ; M. Alexis BANAYAN ; Mme Eliane BON ; Mme Chantal BOURRAGUÉ ; Mme Mireille BRACQ ; Mme Nadine MAU ; Mme Françoise MASSIE ; M. Jean-Didier BANNEL ; Mme Christine CHARRAS ; Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE ; Mme Elisabeth TOUTON ; Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF ; Mme Laurence DESSERTINE ; M. Jean MERCHERZ ; Mme Chrystèle PALVADEAU ; M. Daniel JAULT ; Mme Michèle DELAUNAY ; Mme Claude MELLIER ; M. Jacques RESPAUD ; Mme Martine DIEZ ; Mme Brigitte NABET ; M. Vincent MAURIN ; M. Matthieu ROUYEYRE ; M. Pierre HURMIC ; Mme Marie-Claude NOEL ; M. Patrick PAPADATO ; M. Jacques COLOMBIER ;

Excusés :

Mme Martine MOULIN-BOUDARD ; Mme Anne-Marie CAZALET ; M. Alain PETIT ; M. Guillaume HÉNIN ;

***Convention relative à l'exercice des fonctions d'assistant
d'éducation auprès de la ville de Bordeaux. Auxiliaire de Vie
Scolaire pour l'intégration individualisée des élèves
handicapés. Autorisation.***

M. Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2003-400 du 30 avril 2003 prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des assistants d'éducation pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement, la surveillance des élèves, l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Ils peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales par convention entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur (collège), conformément aux articles L 916-2, L 216-1, L 215-15 du Code de l'Education.

Cette convention jointe en annexe détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Mairie de Bordeaux.

Dans la mesure où cette convention dispose de l'organisation de services publics municipaux dits périscolaires (restauration scolaire, garderie) elle requiert une délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L 2121-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le dispositif de la convention,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean-Marc GAUZERE
Adjoint au Maire

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT
D'EDUCATION**

**« Auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves
handicapés »**

AUPRES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

- Vu le Code de l'Education : article L.351-3, article L.916-1 et L.916-2 ajoutés par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003, relative aux assistants d'éducation (cf. décision n°2003 – 471 DC du 24 avril 2003 du conseil constitutionnel – JO du 2 mai 2003), article L.216-1 et L.212-15 ;

- Vu le Code du travail : article L.351-12 modifié par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003) ;

- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003).

Entre les soussignés,

Le collège, représenté par le Principal, M, en sa qualité d'employeur des employés de la vie scolaire pour l'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés (EVS-ASEH),

D'une part,

Et

La Commune de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, en sa qualité de Maire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1. Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail en qualité d'assistant d'éducation, M est appelé (e) à exercer, en dehors du temps scolaire, certaines activités (expressément désignées à l'alinéa 2) auprès de la Commune de Bordeaux signataire dans le cadre d'une collaboration avec le directeur (ou directrice) de l'école au sein de laquelle il (elle) exerce ses fonctions pendant le temps scolaire : école
2. Lesdites activités doivent être directement liées à l'accompagnement individuel de l'élève dans le champs périscolaire tel que défini par la circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 – Titre 2 – III (condition d'emploi) : cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire, notamment.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de(un an maximum), soit du au, date à laquelle elle prendra automatiquement fin.

Elle pourra cependant être renouvelée, par avenant, dans la limite de la durée du contrat de travail.

ARTICLE 3 : HORAIRES – CONGES

Les horaires effectués par l'assistant d'éducation dans le présent cadre conventionnel sont arrêtés par l'Inspecteur d'Académie en collaboration avec le Maire de la Commune (ou son représentant), après consultation du Directeur ou de la Directrice de l'école.

Ces horaires doivent s'inscrire dans la limite de ceux exigibles au titre du contrat de travail liant ce salarié à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ACTIVITES ET RESPONSABILITE DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

Les assistants d'éducation intervenant auprès de la Commune de Bordeaux demeurent des salariés de l'Inspection d'Académie, qui continue d'assumer à leur endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Sans préjudice de ce lien de subordination et en considération de la nature particulière tant des personnes cocontractantes que des missions de service public dont elles ont la charge et afin de préserver le bon fonctionnement du service recevant ainsi le renfort de l'assistant d'éducation désigné à l'article I, celui-ci pourra recevoir des directives et instructions de la part du Maire (ou son représentant).

L'assistant d'éducation désigné à l'article I n'est redevable d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention ou portée à l'avenant de renouvellement en cas de modification desdites tâches.

La Commune de Bordeaux est civilement responsable à son égard dans ce cadre conventionnel. Elle doit donc souscrire toutes les assurances nécessaires.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TACHES

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention ou de son avenant de renouvellement en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise lors de ces activités et constatées au vue d'un rapport circonstancié établi par le Maire de la Commune de Bordeaux, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué au Directeur d'école. Dans cette hypothèse, il peut être mis fin, avant le terme initialement fixé, à la présente convention. De même, si cette mauvaise exécution perturbe ou compromet le bon fonctionnement du service au sein duquel l'assistant d'éducation intervient au titre de la présente convention, le Maire de la Commune (ou son représentant) peut en suspendre l'exécution jusqu'à la décision de l'employeur.

En cas d'accident du travail, le Maire de la Commune (ou son représentant) informe immédiatement l'employeur et le Directeur d'école.

ARTICLE 6 : TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION

Cette convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations, moyennant un préavis de 30 jours.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Il est mis fin par anticipation à la présente convention en cas de rupture dudit contrat de travail. En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présentes, lesquels seront soumis aux juridictions compétentes de Bordeaux.

Fait à _____, le

Pour la Commune de Bordeaux.

Le Maire,

L'Employeur,

Alain JUPPE.

.....